

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 25 novembre 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
19.11.2021

Date d'affichage
19.11.2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M. Jean-Philippe PINARD qui donne pouvoir à M. Simon BEERENS-BETTEX
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLÉRENTIN Raphaël
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE

A été nommée secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2021.102

Objet de la délibération

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLU

En tant que conseiller intéressé, Gilles SERAPHIN ne peut pas prendre part au vote, et Raphaël CLERENTIN, à qui il a donné pouvoir, ne se prononce pas en son nom.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et L103-3, L153-31 et suivants, R153-11 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-72 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la décision n°2021-ARA-2398 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu le dossier de révision allégée n°2 mis à disposition du public du 13 septembre 2021 inclus ;

Par délibération du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit une procédure de révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour corriger (réduire) la délimitation de la zone naturelle dite « zone N » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Les Miaux »
- Lieudit « les Esserts »

Dans le même temps, cette délibération précisait les modalités de concertation avec la population définie ci-dessous :

- Organisation d'une réunion publique, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les réseaux sociaux sur lesquels la mairie est enregistré ;
- Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et pendant toute la durée de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr ;
- Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

Il est rappelé que la période de concertation a été ouverte de façon effective depuis la date de la réunion publique, soit le lundi 13 septembre 2021.

A l'issue de la période de mise à disposition du public, aucune remarque n'a été adressé par voie postale ou numérique ou n'a été inscrite au registre de concertation disponible en mairie.

Le bilan de la concertation sur le dossier de révision allégée n°2 du PLU est annexé au présent document. La démarche n'a pas permis de mettre en évidence de projet alternatif au sein de la population au projet présenté. Ainsi, à l'issue de cette période de concertation, aucune adaptation ne sera apportée au projet de révision allégée n°2.

Dans ce contexte, le projet est prêt à être transmis aux personnes publiques associées à la procédure de révision allégée n°2, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande, afin d'organiser la réunion d'examen conjoint prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **TIRE** le bilan de la concertation en indiquant que l'absence d'observation écrite et les questions posées lors de la réunion publique ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations retenues, il est donc considéré qu'aucun projet alternatif n'a pu être mise en évidence au sein de la population.
- **DÉCIDE** de poursuivre la procédure la procédure de révision allégée n°2 du PLU.
- **ARRÊTE** le projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois sur le panneau prévu à cet effet à l'extérieur de la mairie et que le dossier est tenu à la disposition de la population en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

- **PRÉCISE** que le projet de révision allégée n°2 du PLU sera communiqué pour avis :
 - o à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
 - o aux communes limitrophes et établissements publics intercommunaux intéressés.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS
14 VOIX POUR

Le Maire



Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.